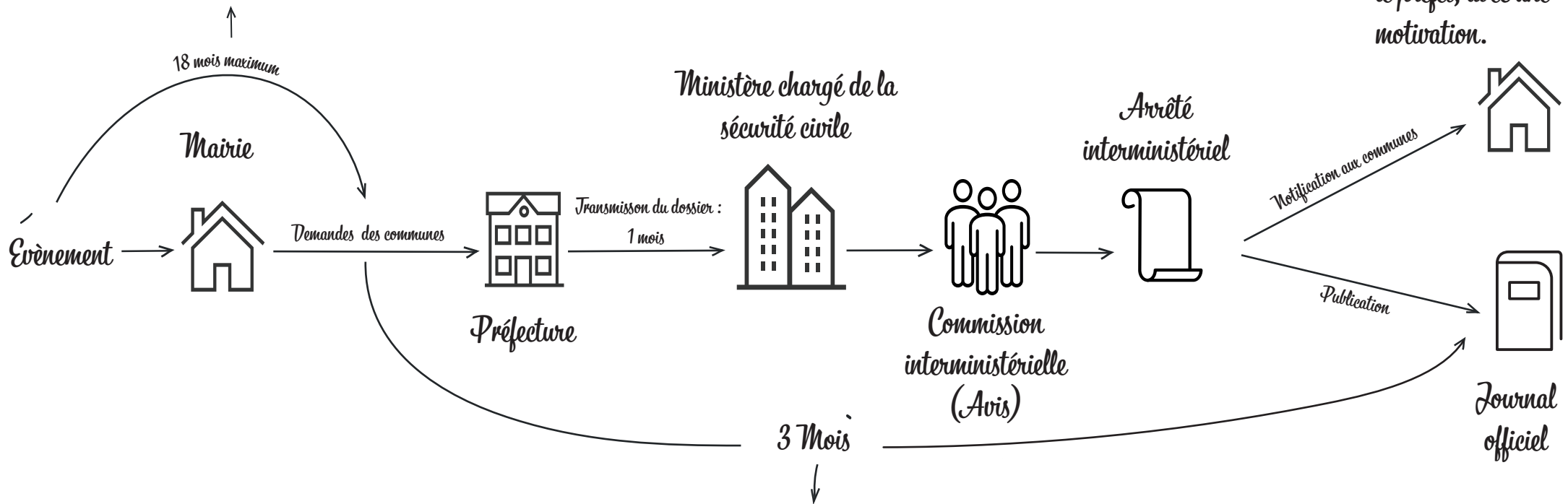


La procédure de constatation de l'état de catastrophe naturelle

(Procédure ordinaire)

Les demandes de constatation de l'état de catastrophe naturelle des communes doivent être présentées dans le délai de 18 mois après le début de l'évènement.



L'arrêté est notifié aux communes par le préfet, avec une motivation.

L'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle doit être publié au journal officiel dans un délai de 3 mois à compter du dépôt des demandes à la préfecture.
(Avec une exception dans l'hypothèse où la durée des enquêtes demandées par la préfecture est supérieure à 2 mois : dans ce cas, l'arrêté est publié au plus tard 2 mois après la réception du dossier par le ministère chargé de la sécurité civile)